

1983 (XVIII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960, 1733 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1874 (S-IV) et 1875 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964³⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Exprimant l'espoir que cette répartition *ad hoc* sera la dernière qui sera présentée à l'Assemblée générale et que le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pourra recommander à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session, une méthode spéciale de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement d'opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. Décide de maintenir le Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Décide d'ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies en 1964;

3. Décide de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 2 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 2 ci-dessus — soit 15 750 000 dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 42,5 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opéra-

tion relative au maintien de la paix et ne crée pas de précédent;

4. Décide qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés", à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

5. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 4 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution, étant entendu que ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 3; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1966 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

6. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus;

7. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

³⁴ *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, documents A/5495 et A/C.5/1001.

³⁵ *Ibid.*, document A/5642.

1984 (XVIII). Budget de l'exercice 1964**A**

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1964:

1. Un crédit de 101 327 600 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants: